

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2011/C 241/07)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 101

2403 10 10 et 2403 10 90 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion

Le troisième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Relèvent également des présentes sous-positions les mélanges de tabac à fumer avec des substances autres que le tabac qui répondent à la définition ci-dessus. Sont en revanche exclus les produits destinés à des usages médicaux (chapitre 30).

Relève aussi de ces sous-positions le tabac pour pipe à eau, à savoir le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué d'un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre, même aromatisé aux fruits. Sont en revanche exclus de ces sous-positions les produits ne contenant pas de tabac.»

Page 102

2403 99 90 autres

Le point 5 suivant est ajouté:

«5. les produits destinés à être fumés (par exemple le "tabac pour pipe à eau") constitués exclusivement de succédanés de tabac et de substances autres que le tabac.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.